

Qu'est-ce qu'un Luxembourgeois ?

Histoire de la nationalité luxembourgeoise du Code Napoléon à nos jours

Voici un résumé, par l'auteur, de la conférence tenue le 3 mars 2005 à l'Université du Luxembourg en guise d'ouverture du cycle de conférences "Politiques de la nationalité – Politiques de l'immigration : Un grand défi pour l'Europe". Ce cycle est organisé par le département d'Histoire de l'Université du Luxembourg en collaboration avec l'ASTI et forum dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne et en vue des débats sur une réforme du droit de la nationalité au Luxembourg.

Denis
Scuto

Les Etats-nations modernes ont, à partir du 19^e siècle, réglé par de complexes mécanismes juridiques l'appartenance ou non d'un individu à l'Etat-nation. Comme l'expriment Randall Hansen et Patrick Weil, le droit de la nationalité "exprime de façon institutionnelle la prérogative étatique d'inclusion et d'exclusion : il décrit ceux pouvant revendiquer le droit à un passeport, et seuls ces derniers bénéficient de l'intégralité de l'appareil de droits et de privilèges que l'Etat accorde à ses citoyens."¹

Le droit à la nationalité est intimement lié aux opportunités politiques, sociales et économiques des individus d'un Etat. Il a logiquement sou-

vent fait l'objet de discussions et de confrontations entre individus et groupes aux intérêts divergents. Sur le plan des arguments, les débats autour du droit de la nationalité ont débordé sur d'autres champs comme la définition de la nation ou d'éléments de l'identité nationale. La nationalisation des sociétés au 20^e siècle a contribué à politiser davantage encore la question.

Le droit de la nationalité, un sujet d'une grande actualité

Depuis les années 1970, une dimension nouvelle est venue s'y ajouter. La plupart des Etats européens se voient confrontés à une immigration massive qui n'est pas temporaire, comme on l'a d'abord cru, mais qui se solde par une population de résidents étrangers qui s'installe durablement. Dans ce contexte, les politiques de l'immigration ne peuvent plus être dissociées des politiques de la nationalité. Une convergence des législations des pays de l'Union européenne se dessine d'ailleurs, notamment en faveur de conditions plus libérales pour la naturalisation des immigrants de première génération, en faveur du droit à la citoyenneté pour les immigrés de la seconde génération et en faveur du droit à la double nationalité, dans le souci commun d'intégrer le nombre croissant de résidents étrangers.



Le Code civil des Français a fortement imprégné l'évolution de la législation de la nationalité au Luxembourg.

Les nombreuses implications de la politique de la nationalité dans le monde d'aujourd'hui expliquent que ce sujet, qui dans un premier temps a avant tout retenu l'attention de juristes, intéresse de plus en plus également les historiens, les sociologues et les politistes.²

La nationalité, une définition

On peut définir la nationalité comme le lien juridique d'appartenance d'un individu à un Etat. Quatre critères principaux, signes de ce lien, interviennent pour l'attribution de la nationalité :

1. le lieu de naissance : le fait d'être né sur le territoire sur lequel s'exerce la souveraineté de l'Etat peut donner accès à la nationalité : droit du sol ou, en latin, *jus soli* ;
2. le lien de filiation, c'est-à-dire la nationalité d'un ou des deux parents : droit du sang ou, en latin, *jus sanguinis* ;
3. la situation matrimoniale : être marié-e avec un-e ressortissant-e de la nationalité de l'Etat concerné permet souvent la création d'un lien juridique de nationalité avec cet Etat ;
4. la résidence passée, présente ou future, considérée à un moment donné ou sur une durée plus ou moins longue sur le territoire de l'Etat.

La nationalité est à la fois un droit et une politique. Un droit accordé à des personnes, une politique définie par les législateurs et les hommes d'Etat. Leurs critères tranchent ainsi la question " Qu'est-ce qu'un Luxembourgeois ? " La réponse donnée à cette question au Luxembourg a varié fortement au long des deux derniers siècles. On peut distinguer quatre phases dans l'histoire de la nationalité luxembourgeoise.

1. L'empreinte du Code civil des Français (1803-1878)

Dans une première phase qui va de 1803 à 1878, c'est le Code civil des Français qui influence le plus fortement la législation luxembourgeoise sur la nationalité. Le Code civil a introduit le droit du sang à la place du droit du sol identifié à l'Ancien Régime, de ce droit qui attachait l'homme à la terre de son seigneur. La nationalité devient un droit de l'individu transmis par la filiation, du père à ses enfants. La transmission est un droit réservé au père, donc à l'homme, alors que la femme suit la nationalité de son mari.

Après l'indépendance du Luxembourg, l'article 9 du Code civil précisera : "Est luxembourgeois l'enfant né d'un père luxembourgeois." La naissance sur le territoire – cet élément de droit du sol – est toutefois pris en considération comme un élément important pour l'acquisition de la natio-

nalité luxembourgeoise par l'enfant d'un étranger : "Tout individu né dans le Luxembourg d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Luxembourgeois".

La naturalisation est un droit individuel qui fait, autre signe d'ouverture, par la volonté des Constituants de 1848, du naturalisé un Luxembourgeois à part entière, donc avec tous les droits civils et politiques. La naturalisation est un acte législatif. Elle est octroyée par le pouvoir législatif avec prudence et modération.

2. La phase libérale (1878-1934)

Dans une deuxième phase qui va de 1878 à 1934, deux hommes politiques, ministres de la justice, juristes de formation, vont doter le Luxembourg d'une législation sur la nationalité basée sur l'ouverture, sur le principe de l'égalité et sur l'importance accordée à la socialisation dans le pays d'accueil. Le libéral Paul Eyschen, tout nouveau Directeur général de la Justice, qui sera ministre d'Etat de 1888 à 1915, introduit en 1878 le double droit du sol : l'individu né au Luxembourg d'un parent étranger (père étranger en 1878, puis en 1890 mère d'origine luxembourgeoise devenue étrangère par mariage) est Luxembourgeois.

L'inspiration est française. Comme le législateur français de 1851, Paul Eyschen insiste sur l'importance de l'influence de la longue résidence dans le pays d'accueil. Voilà les termes exacts qu'il emploie pour motiver le droit du sol : "Nous proposons de dire que, dès qu'une personne est née dans le Grand-Duché de parents y nés eux-mêmes et résidant dans le Grand-Duché, elle doit être considérée comme Luxembourgeoise. Nous ne pouvons pas imposer notre nationalité aux personnes possédant une autre patrie ; mais dès que quelqu'un a rompu toutes les attaches avec son pays d'origine, et que par un long séjour dans le Grand-Duché, de père en fils, il en a pris les habitudes, nous imposons notre nationalité dans l'intérêt des personnes qui l'entourent." ³ Est Luxembourgeois l'enfant qui grandit au Luxembourg et qui est né d'un parent qui a lui-même grandi au Luxembourg. Sont Luxembourgeois les petits-enfants d'immigrés.

René Blum, député socialiste qui sera ministre de la justice de 1937 à 1940, s'inspire de la loi belge pour introduire en 1926 une proposition de loi qui codifiera et modernisera la législation sur la nationalité (loi du 23 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois). La loi maintient le double droit du sol. Elle augmente les possibilités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise tout en limitant les cas de double nationalité. Au nom "des idées de la liberté et de l'émancipation

"Nous proposons de dire que, dès qu'une personne est née dans le Grand-Duché de parents y nés eux-mêmes et résidant dans le Grand-Duché, elle doit être considérée comme Luxembourgeoise."
(Paul Eyschen)

de la femme",⁴ elle permet à la femme luxembourgeoise de conserver sa nationalité en cas de mariage.

Une des motivations de la proposition de loi était d'éviter des formations de minorités nationales, ou pour citer René Blum dans les mots de l'époque: "Dans les pays d'immigration, comme notre pays en est un, ou dans ceux où il y a une forte dénatalité, c'est ce qui existe aussi chez nous, l'Etat a intérêt à accroître le plus possible le nombre de ses nationaux en assimilant tous ceux qui naissent sur son territoire, et de cette façon nous empêchons la constitution de colonies d'étrangers dans notre pays."⁵

Cette continuité du parcours du droit de la nationalité luxembourgeoise est remise en cause par des phénomènes extérieurs à ce monde de juristes et d'hommes politiques imprégnés par les idées de la Révolution française.

3. La phase de la fermeture nationale (1934-1968)

La troisième phase est en effet caractérisée par la fermeture nationale et par un paradoxe intéressant. L'affirmation de l'indépendance du Grand-Duché s'est faite, pendant la première moitié du 20^e siècle, par opposition à l'Allemagne qui a envahi le pays à deux reprises. Paradoxalement, pour mieux se défendre contre les visées annexionnistes de ce grand voisin, le Luxembourg a en matière de droit de la nationalité repris la logique allemande, basée sur une définition ethnoculturelle du Luxembourgeois.⁶ Après 1933, comme la menace que constituait l'Allemagne nazie pour l'indépendance du Luxembourg devenait chaque jour plus évidente, de plus en plus de forces politiques, de droite comme de gauche d'ailleurs, insistent sur le *Luxemburgertum* comme rempart contre le *Deutschtum*.

Cette logique aboutit à la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois qui abolit le double droit du sol au profit de l'exclusivité du droit du sang, qui va même jusqu'à abolir les possibilités d'option prévues par le Code civil de 1803-1804 et par toutes les lois ultérieures du 19^e siècle. La femme suit la nationalité de son mari, donc la possibilité pour la femme luxembourgeoise de conserver sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger, est supprimée. Pour la première fois apparaît en 1940 dans un texte législatif sur la nationalité luxembourgeoise le passage suivant, promis à un bel avenir: "La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante."

Cette troisième phase n'a pas débuté dans les années 1930, mais bien au début du siècle. Juste un chiffre pour le souligner. Savez-vous combien d'étrangers ont été naturalisés de 1914 à 1950? Aucun.

Cette troisième phase ne commence pas dans les années 1930 et elle ne s'arrête pas en 1945. Les fantômes des années 1930, la peur des espions, des traîtres, de ceux et celles qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise seulement pour mieux servir l'Allemagne, et, après 1945, la mémoire des souffrances de la seconde guerre mondiale, constituent les lunettes à travers lesquelles sont contemplées les questions de nationalité jusque dans les débats actuels.

4. La grande hésitation : entre ouverture et méfiance à l'égard des étrangers (de 1968 à aujourd'hui)

Une brève présentation des principales lois sur la nationalité de l'après-guerre montre tout le poids de cet héritage.



BUREAUTIQUE
ROSY WAGNER-BRAUCKMANN

**"Gesundes Sitzen
in der Schule"**

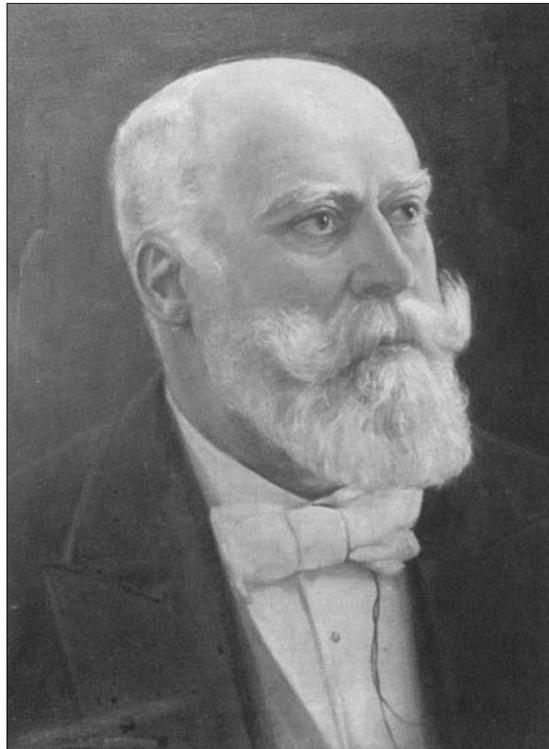
HOHENLOHER

La loi du 22 février 1968 rétablit les possibilités d'option tout en renforçant les conditions de résidence. La loi maintient le délai de résidence pour la naturalisation aux 15 ans introduits par la loi de 1940. Elle maintient également les discriminations à l'égard des femmes. Enfin, le double droit du sol demeure au placard. Dans les motivations du projet de loi avancées en 1966 par le ministre de la Justice et ministre d'Etat chrétien-social, Pierre Werner, l'ombre de la guerre plane toujours: "Beaucoup d'étrangers insuffisamment assimilés au pays n'ont fait que profiter des droits de citoyen pour mieux servir leur ancienne patrie. (...) Il ne paraît pas opportun de revenir aux lois combinées de 1878 et 1890, qui par leur automatisme ne permettent pas aux autorités compétentes d'écarter les indésirables."⁷

Une partie des discriminations à l'égard des femmes sont levées par la loi du 27 avril 1977 portant approbation de la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée (ouverte à la signature à New York 20 ans plus tôt, le 20 février 1957). La disposition transitoire de la nouvelle loi permet à toutes les femmes luxembourgeoises d'origine qui ont perdu leur qualité de Luxembourgeoise, pour avoir acquis du fait de leur mariage ou du fait de l'acquisition par leur mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de leur part, la nationalité étrangère de leur mari, de recouvrer leur nationalité luxembourgeoise par une simple déclaration à faire devant l'officier de l'état civil.

La loi du 11 décembre 1986 réalise ensuite l'égalité des pères et mères dans la transmission de la nationalité et ouvre plus largement l'accès à la nationalité luxembourgeoise, notamment en attribuant la nationalité luxembourgeoise à l'enfant dès que l'un de ses parents la possède et en permettant l'acquisition par option de la nationalité luxembourgeoise au conjoint étranger, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. La tentative de passer des 10 ans de résidence pour être admis à la naturalisation – introduits par la loi du 26 juin 1975 – aux 5 ans prévus dans le projet de loi déposé par le ministre de la Justice socialiste, Robert Krieps, échoue notamment face aux objections du Conseil d'Etat. La condition d'âge passe néanmoins de 25 à 18 ans.

A l'occasion des débats au parlement, les arguments déjà développés par René Blum dans les années 1930 refont leur apparition. Le Luxembourg, pays d'immigration et le Luxembourg, population à faible natalité. Référence est faite notamment au rapport Calot de 1978 sur "la démographie du Luxembourg : passé, présent et avenir". Chacun l'interprète à sa façon. Les députés de la gauche relèvent dans ce rapport la néces-



Sur initiative de Paul Eyschen, directeur général (ministre) de la Justice de 1876 à 1888, puis ministre d'Etat de 1888 à 1915, est introduit au Luxembourg en 1878 le double droit du sol : les petits-enfants d'un immigré sont automatiquement Luxembourgeois.

sité soulignée par son auteur d'accroître le nombre de naturalisations et d'options. Les députés de la droite soutiennent en revanche que le fait d'être un petit pays avec une population luxembourgeoise réduite doit inciter à la prudence dans l'octroi de la nationalité luxembourgeoise.

Comme en 1940, comme en 1968, comme en 2001, les réalités politiques et démographiques ne font pas le poids face aux discours identitaires, face aux plaidoyers et aux interrogations sur la fameuse "assimilation suffisante". René Blum avait interpellé, en vain, les députés à la Chambre, en mai 1939 : "Question d'assimilation : là nous pataugeons dans le vide et dans l'obscurité. Comment prouver qu'un étranger est assimilé ? Indiquez-moi les symptômes de cette adaptation ?"⁸ Les responsables politiques de 1986 découvrent enfin un critère visible à commenter en long et en large: la connaissance des langues du pays, et notamment de la langue luxembourgeoise, déclarée langue nationale par force de loi en 1984.

Alors que la majorité du Conseil d'Etat propose d'ajouter, comme critère de refus de la naturalisation, "si (l'étranger) ne prouve pas, notamment à l'aide de certificats, avoir une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue luxembourgeoise", le gouvernement décide de suivre l'avis complémentaire séparé de la minorité du Conseil d'Etat qui refuse de donner à la connaissance du luxembourgeois "un caractère prohibi-

tif et exorbitant“ et qui propose de faire preuve de pragmatisme dans ce domaine : “ Il est évident que sous le régime de la loi actuelle sur la nationalité luxembourgeoise, la connaissance du français, ou de l’allemand, était prise en considération si la connaissance du luxembourgeois, qui était naturellement requise en premier lieu, laissait à désirer. Il s’agit de maintenir cette souplesse.“⁹

Cet avis mériterait, à mon avis, d’être cité in extenso, tant il s’efforce de relier le droit de la nationalité à la situation réelle des migrants mais aussi du régime des langues au Luxembourg. Contentons-nous de deux passages comme illustration :

“ L’obligation de produire des certificats prouvant leur connaissance du luxembourgeois crée un obstacle supplémentaire, qui est surtout difficile à franchir par les travailleurs manuels, en dépit des services manifestes qu’ils ont souvent pendant de nombreuses années rendus et rendent toujours d’une façon permanente à la communauté luxembourgeoise. Ces efforts hautement méritoires notamment pour le maintien de l’économie de notre pays sont d’ailleurs à la base d’une sensibilité accrue de la population à l’égard des travailleurs immigrés, d’une série d’appels en faveur d’une participation plus active des immigrés à la vie politique ainsi que des initiatives visant l’allègement des conditions à remplir pour obtenir la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou par option. Or l’ajout en question, motivé en premier lieu par la réduction de la durée de résidence de l’étranger sur le territoire luxembourgeois, rend l’acquisition de la nationalité luxembourgeoise plus difficile d’une façon générale, donc également pour celui qui travaille depuis dix ans et plus au Grand-Duché.

En 1939, à la Chambre des Députés, René Blum tente en vain de sauver son Code de la nationalité et le droit du sol en insistant sur la nécessité d’éviter la formation de minorités nationales : “Dans les pays d’immigration, comme notre pays en est un, ou dans ceux où il y a une forte dénatalité, c’est ce qui existe aussi chez nous, l’Etat a intérêt à accroître le plus possible le nombre de ses nationaux en assimilant tous ceux qui naissent sur son territoire, et de cette façon nous empêchons la constitution de colonies d’étrangers dans notre pays.” (quartier italien à Dudelange)



Il sera très difficile pour le travailleur immigré, notamment pour le travailleur manuel, de faire un apprentissage systématique du luxembourgeois en vue de l’obtention d’un certificat. Sa vie se partage pour la partie essentielle entre son lieu de travail et sa famille. S’il est naturel que dans sa famille la conversation se fait dans la langue maternelle, donc dans la langue du pays d’origine, il est bien connu que sur les lieux de travail, notamment sur les chantiers de la construction, le français est utilisé dans les dialogues entre ouvriers de nationalités différentes et dans ceux entre les ouvriers et leurs chefs.”

En général, on remarque dans l’après-guerre deux aspirations contradictoires, tant dans les débats à la Chambre que dans les textes votés. D’une part, on relève la volonté sincère de faciliter l’accès à la nationalité luxembourgeoise aux étrangers qui résident depuis un certain temps au Luxembourg, par les voies de la naturalisation et de l’option. D’autre part, une majorité de responsables politiques continue de voir dans la législation sur la nationalité non pas un moyen pour faciliter l’intégration des étrangers, mais un moyen pour vérifier s’ils sont déjà suffisamment intégrés.

La nouvelle loi sur la nationalité du 24 juillet 2001 le souligne à merveille. Tout en facilitant l’acquisition de la nationalité par la naturalisation (une résidence de cinq ans au lieu de dix ans suffit et la procédure est gratuite), la loi rend cette même naturalisation plus difficile en stipulant qu’elle sera refusée à l’étranger “ lorsqu’il ne justifie pas d’une intégration¹⁰ suffisante, notamment lorsqu’il ne justifie pas d’une connaissance active et passive suffisante d’au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et, lorsqu’il n’a pas au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats et documents officiels.“

Dans son avis, le Conseil d’Etat a émis les mêmes objections et développé des arguments semblables à ceux de l’avis séparé de 1985. Néanmoins, en 2001, un nouveau facteur s’est révélé plus puissant : l’apparition, à la droite du parti chrétien-social du premier ministre, Jean-Claude Juncker, d’un parti populiste, ADR,¹¹ décidé à faire de la langue luxembourgeoise un de ses chevaux de bataille. Ce parti avait gagné 2 sièges de député, passant à 7 députés sur 60 aux élections législatives de 1999. C’est à la suite de ses pressions sur l’opinion publique et par peur de ses avancées électorales que le critère linguistique luxembourgeois devient déterminant et contraignant, à un point tel que le député socialiste Ben Fayot a pu dire et écrire : “ En somme, du point de vue linguistique, il faut qu’un étranger

soit déjà Luxembourgeois pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise.⁴¹²

Il est intéressant de noter que, pour la première fois dans l'après-guerre, la loi de 2001 n'a pas été votée à l'unanimité. La majorité composée des chrétiens-sociaux et des démocrates, appuyée par le ADR, a voté pour, les socialistes, les verts et le député de la gauche (ex-communiste) ont voté contre. Le débat semble donc lancé.

La convergence européenne illustrée par l'évolution chez nos voisins

La spécificité luxembourgeoise de cette dernière phase saute aux yeux, lorsqu'on compare le parcours luxembourgeois à celui des autres pays de l'Union européenne. Rappelons le contexte historique général : L'expérience européenne de la période de l'après-crise de 1973 a montré que la stratégie de l'immigration zéro a été un leurre. Comme l'expriment Patrick Weil et Randall Hansen, dans l'ouvrage déjà cité, *Nationalité et citoyenneté en Europe*, "l'expérience européenne a montré qu'une migration massive débouchant sur la stabilisation de fortes population de résidence fait pression en faveur d'un assouplissement du droit de la nationalité, pression à laquelle les démocraties ne peuvent longtemps résister".

La réaction des pays de l'Union européenne, à l'exception du Luxembourg et de l'Autriche, a été de dire : Les étrangers restent, alors il faut leur ouvrir les portes de la nationalité. Alors nous nous devons de les intégrer entre autres par cette voie, l'acquisition de la nationalité étant vue comme une étape, importante certes, et non comme le couronnement de l'intégration.

Ne mentionnons ici brièvement que l'aboutissement de l'évolution chez nos pays voisins. L'Allemagne, le pays traditionnel du droit du sang, a introduit en 2000 un droit du sol pour les enfants nés en Allemagne d'un parent étranger qui réside depuis au moins 8 ans en Allemagne. Le mot d'ordre qui inspire la loi est le suivant : "Ausländer sind Inländer." La Belgique, après avoir introduit le double droit du sol avec autorisation parentale avant 12 ans dès 1984, donne depuis 2000 la possibilité à tout résident séjournant depuis sept ans en Belgique de devenir belge par simple déclaration, dans un délai d'un mois après enquête menée par le Parquet sur sa conduite, et non sur sa "volonté d'intégration" ou sur des critères linguistiques qui ont purement et simplement été supprimés du Code de la nationalité belge. En France, la nouvelle loi de 1998 prévoit, comme avant, un droit du sol pour les enfants nés en France d'un parent étranger tout en respectant mieux l'autonomie de la volonté du jeune.

Le Luxembourg reste malgré l'assouplissement progressif des conditions d'acquisition de la nationalité attaché à une logique du droit du sang qui ne fut pas celle des bâtisseurs de notre Etat.

L'inscription de la double nationalité dans le programme gouvernemental de 2004 laisse entrevoir la possibilité de dépasser cette logique. Elle peut inscrire le Luxembourg dans la dynamique inaugurée par la Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe de 1997. La Convention, "reconnaissant qu'en matière de nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte", invite les Etats européens à trouver des solutions dans le domaine de la pluralité des nationalités.

Comme le montre une réflexion sur l'histoire des politiques de la nationalité et de leur lien avec les politiques d'immigration, au Luxembourg et en Europe, l'introduction de la double nationalité ne représente pas seulement un nouveau défi, elle constitue bien davantage encore une occasion à ne pas rater pour un pays qui compte aujourd'hui 60 % de Luxembourgeois et 40 % de Non-Luxembourgeois...



A la suite d'une proposition de loi de René Blum, député du parti ouvrier, président de la Chambre des Députés en 1925-26, ministre de la Justice de 1937 à 1940, les différentes lois sont réunies en 1934 dans un Code de la nationalité luxembourgeoise fidèle à l'esprit libéral de l'ère Eyschen. (René Blum)

¹ WEIL, Patrick/HANSEN, Randall, *Citoyenneté, immigration et nationalité : vers la convergence européenne ?*, in : id. (dir.), *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, 1999, p. 9

² Mentionnons ici, à côté de l'ouvrage collectif dirigé par Hansen et Weil, quelques titres sur le droit de la nationalité, en guise d'orientation bibliographique pour le cycle de conférences : BRUBAKER, Roger, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, 1997; GESTRICH, Andreas/RAPHAEL, Lutz (Hg.), *Inklusion/Exklusion. Studien zu Fremdheit und Armut von der Antike bis zur Gegenwart*, Frankfurt, 2004; GOSEWINKEL, Dieter, *Einbürgerung und ausschließen. Die Nationalisierung der Staatsangehörigkeit vom Deutschen Bund bis zur Bundesrepublik Deutschland*, Göttingen, 2001; HABERMAS, Jürgen, *Staatsbürgerschaft und nationale Identität. Überlegungen zur europäischen Zukunft*, St. Gallen, 1991; HECKMANN, Friedrich / SCHNAPPER, Dominique (eds.), *The Integration of Immigrants in European Societies. National Differences and Trends of Convergence*, Stuttgart, 2003; HERBERT, Ulrich, *Geschichte der Ausländerpolitik in Deutschland. Saisonarbeiter, Zwangsarbeiter, Gastarbeiter, Flüchtlinge*, München, Beck, 2001; NOIRIEL, Gérard, *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, 2001; REA Andrea, *Immigration, Etat, Citoyenneté. La formation de la politique d'intégration des immigrés de la Belgique*, Thèse de doctorat, Université Libre de Bruxelles, 2000; WEIL, Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, 2002. Pour le Luxembourg, le sujet n'a jusqu'à présent été traité que par le juriste Fernand Schockweiler : *L'indigénat*, in : *Bulletin du Centre de documentation communale*, N° 8, juillet 1967, pp. 43-66; *Nationalité et statut personnel dans le droit de la nationalité luxembourgeoise*, in : VERWILGHEN, Michel (dir.), *Nationalité et statut du personnel. Leur interaction dans les traités internationaux et dans les législations nationales*, Bruxelles, 1984, pp. 143-167. Les professeurs de droit de l'Université catholique de Louvain, Francis Delpérée et Michel Verwilghen, ont remis en janvier 2004 un rapport sur les effets juridiques de la double nationalité au Luxembourg au ministre de la Justice, Luc Frieden (publié dans : *Annales du droit luxembourgeois*. - Bruxelles. - N° 13(2003), p. 61-220). La revue forum vient de consacrer un dossier au thème de la double nationalité dans son numéro de novembre 2004 (avec des contributions e. a. de Serge Kollwelter, Michel Pauly et Gilbert Trausch).

³ *Compte-rendu des séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, 1877-1878, p. 329*

⁴ *Exposé des motifs de la proposition de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité luxembourgeoise, déposée le 4 novembre 1926, signée par René Blum, Paul Flesch, Auguste Keiffer, Norbert Le Gallais, Nicolas Mathieu (Archives Nationales Luxembourg, Chambre des Députés, N° 2876)*

⁵ *Discours de René Blum, ministre de la justice et des travaux publics, à la Chambre des Députés, le 11 mai 1939, Compte-rendu des séances de la Chambre des Députés, 1938-1939, p. 1062*

⁶ Dès 1913, cette interprétation ethnoculturelle est fixée en Allemagne dans la loi Delbrück sur la nationalité, le Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz du 22 juillet 1913. L'Allemagne est définie comme un ensemble de liens ethnoculturels, fondés sur la langue et le partage des valeurs culturelles. Les Allemands ne sont pas citoyens d'un Etat territorial, mais ils sont les membres du Volk allemand. Rien ne le montre mieux que l'évolution d'un élément précis de la législation allemande sur la nationalité : la loi antérieure sur la citoyenneté allemande datait de 1870 et fondait la citoyenneté du Reich sur la citoyenneté de l'un des Etats constitutifs du Reich. Les Allemands qui vivaient à l'étranger pendant dix ans perdaient automatiquement cette citoyenneté. Cette disposition est retirée de la loi de 1913. Comme on appartient au Volk allemand, on le reste même à l'étranger voire même si on acquiert une autre nationalité. Dans le contexte de peur

de la germanisation du Luxembourg, la loi Delbrück est une référence continuelle des débats sur la nationalité au Luxembourg jusqu'en 1940.

⁷ *Exposé des motifs du projet de loi n° 63 (1232) portant modification et complément de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois, C-R des s. de la Ch. des D., 1967-1968, p. 984ss*

⁸ *C-R des s. de la Ch. des D., 1938-1939, p. 1072*

⁹ *Avis complémentaire séparé du Conseil d'Etat du 7 mai 1985 sur le projet de loi 2898/02 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telle qu'elle a été modifiée dans la suite*

¹⁰ Le mot "intégration" a remplacé le terme d' "assimilation" prévu initialement dans le projet de loi déposé le 19 décembre 2000 par le ministre de la Justice chrétien-social Luc Frieden. Il aura fallu 60 ans et un amendement de la commission juridique de la Chambre des Députés pour que le législateur se démarque d'une formule de 1940.

¹¹ *Aktiounskomitee fir Demokratie a Rentegerechtegheet (Comité d'action pour la démocratie et l'équité en matière de pensions), nouveau nom de l'Aktiounskomitee 5/6 Pensioun fir jidferen (Comité d'action 5/6 de retraite pour tous) qui avait obtenu 4 sièges en 1989.*

¹² *FAYOT, Ben, Langues, nationalité et identité nationale au Luxembourg, in : 400 Joer Kolléisch, t. 4 : Hommage à l'Athénée, Luxembourg, 2003, p. 74*



le gaz naturel

★ pratique

★ économique

★ écologique

SUDGAZ